



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023**

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

Morbihan

Date de convocation
02 juin 2023

Date de publication
15 juin 2023

**Nombre de
conseillers
en exercices 28
présents 24
votants 27**

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Présents : Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM. Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, Mmes Audrey PESSEL, Maud COCHARD, MM. Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Absents :

Mesdames Sidonie BOUSSEMART, Cathy CORVEC et Stéphanie LE SQUER
Monsieur Jean-Marc CHABROL

Procurations :

Madame Stéphanie LE SQUER donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC
Monsieur Jean-Marc CHABROL donne pouvoir à Monsieur Michel GUILLEVIC
Madame Sidonie BOUSSEMART donne pouvoir à Madame Julie LE LEUCH
Madame Cathy CORVEC donne pouvoir à Monsieur Franz FUCHS

Au vu de son mandat de Vice-présidente au sein de l'association des Collectivités forestières du Morbihan, Madame Marie-Christine LE QUER s'est retirée de la salle lors du vote pour l'adhésion de la commune à cette association.

Secrétaire de séance :

Mme Emmanuelle JEHANNO

2023-06-3.3 - Adhésion à l'Association des Collectivités forestières du Morbihan

Rapporteur : Alexandra HEMONIC

L'actualité estivale marquée par des feux d'une ampleur inédite, notamment dans le Morbihan, nous a rappelé à quel point une gestion durable de la forêt était indispensable.

Qu'une collectivité territoriale en soit propriétaire ou non, le rôle des élus locaux est fondamental dans la politique forestière territoriale. En effet, avoir une vision de l'espace forestier est un atout de développement considérable pour les espaces ruraux et urbains.

Le contexte international et environnemental révèle, aujourd'hui, toute l'importance des questions d'autonomie énergétique des territoires et l'engagement pour le climat.

Par ailleurs, le soutien à une économie de proximité de la filière forêt-bois est une politique largement partagée par les différentes collectivités du territoire. L'élu est aussi responsable de la sécurité sur son territoire. Les incendies, inédits pour notre région, l'ont cruellement démontré.

Enfin, les élus ont un rôle essentiel de médiation dans la société et la question forestière devient un sujet de préoccupation de nos concitoyens dans de nombreux

domaines tels que la protection de la biodiversité mais aussi la transition environnementale et énergétique. Par l'information des adultes et l'éducation de nos enfants, les élus ont un rôle primordial à jouer.

Dans ce cadre, la Fédération nationale des Communes Forestières est un réseau d'élus œuvrant au bénéfice des collectivités membres pour valoriser la forêt et les produits du bois. Depuis 1933, cette fédération d'élus regroupe des communes, des collectivités ou leurs groupements, ayant sur leur territoire une forêt publique, et plus largement des collectivités intéressées par l'espace forestier et la filière forêt-bois. 6000 collectivités, soit 60% de la surface des forêts communales, y sont représentées. Sur le territoire national, la Fédération se compose de 55 associations départementales, et désormais 56 avec le Morbihan, ou interdépartementales et 8 unions régionales.

Pour l'intégrer, une seule adhésion est nécessaire pour être membre de l'ensemble du réseau des associations de Communes forestières qui inclut les associations départementales, l'union régionale quand elle existe, et la Fédération nationale, ce qui permet ainsi d'intégrer un réseau important de collectivités adhérentes, propriétaires ou non de forêt, et ainsi bénéficier de leur expérience.

Les avantages liés à l'intégration de ce réseau sont multiples :

- Faire entendre sa voix et contribuer à la force du réseau pour permettre la représentation et la défense des intérêts des collectivités forestières ;
- Bénéficier d'un accompagnement personnalisé sur vos projets en lien avec la forêt et le bois sur votre territoire ;
- Accéder à des outils réservés aux adhérents (observatoire foncier...).

Le 20 février dernier, plus d'une trentaine d'élus du département concernés par la présence de forêts communales ou d'une superficie significative de forêts privées sur son territoire, se sont réunis pour créer une structure locale s'inscrivant dans cette démarche. Alors que la Bretagne a sur son sol une des forêts les plus célèbres du pays, la forêt de Brocéliande, sans oublier d'autres massifs boisés du département tels que les forêts domaniales de Camors, Floranges et Lanvaux, mais aussi la forêt de Pont Calleck, les forêts de Lanouée et de Quénécan... la Fédération Nationale des Communes Forestières ne disposait pas jusqu'à cette date de relai sur le territoire morbihannais.

Par l'adoption de statuts et d'un barème de cotisation, l'association dispose désormais de la personnalité juridique lui permettant de mener, de concert avec les Présidents du Conseil Départemental, de l'AMF 56 et de l'Association des Maires ruraux du Morbihan, une campagne d'adhésion destinée à l'ensemble des collectivités du Morbihan.

Compte tenu de son intérêt pour la commune,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **ADHERE à l'Association des Collectivités Forestières du Morbihan ainsi qu'à la Fédération nationale des Communes Forestières, et d'en respecter les statuts joints, en annexe n°4 ;**
- **VERSE la cotisation annuelle correspondant à cette adhésion d'un montant de 500 euros ;**

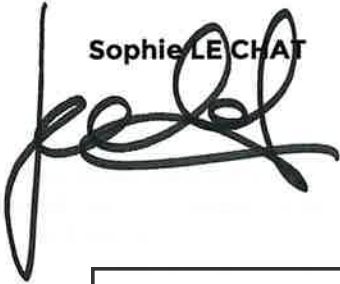
- **DESIGNE** un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la collectivité auprès des instances précitées ;
- **CHARGE** le représentant légal de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

Fait en mairie le 09 juin 2023

Au registre suivent les signatures.

La Maire,

Sophie LECHAT



La secrétaire de séance

Emmanuelle JEHANNO



Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 056-215601691-20230609-20230633-DE



Statuts

Association des Collectivités Forestières du Morbihan

ARTICLE 1. DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association des Collectivités Forestières du Morbihan

ARTICLE 2. OBJET

L'Association a, notamment, pour objet de :

- participer à l'élaboration et au suivi des politiques forestières locales en représentant ses membres auprès de toutes instances locales, départementales, régionales, nationales et européennes qui touchent les intérêts des collectivités ;
- représenter ses membres adhérents auprès de l'office national des forêts, ainsi que tout autre organisme en lien avec l'objet des présents statuts ;
- rechercher la meilleure valorisation commerciale et industrielle des produits de la forêt et du bois, rechercher des voies et des moyens pour assurer la valorisation, la protection, l'aménagement, l'amélioration, la reconstitution des forêts, ainsi que la création de champs d'expérience ;
- développer un partenariat avec toutes les entités qui ont directement ou indirectement des objectifs partagés ;
- informer et former les adhérents ;
- conseiller et assister les adhérents dans tous les domaines liés au bois et ou à la forêt et ses produits dérivés, notamment juridique, fiscal, technique ;
- élaborer les études nécessaires à l'élaboration des politiques auxquelles les communes forestières sont associées ;
- centraliser des données rentrant dans l'objet de l'association et la diffusion d'informations utiles à ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences, à travers l'organisation de sessions d'informations forestières et la création, l'édition, et la diffusion de documents à caractère promotionnel et/ou pédagogiques ;
- et d'une manière générale, exercer toutes autres activités similaires et connexes, faire toutes opérations, se rapportant à l'objet principal.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à :

Hôtel du Département, 2 rue de Saint-Tropez, 56 000 VANNES

ARTICLE 4. DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5. ADHESION

La qualité de membre est acquise par délibération d'adhésion de la collectivité ou de la personne morale de droit public définie à l'article 6, et le paiement annuel de la cotisation.

L'Association des Collectivités Forestières du Morbihan est affiliée à la Fédération Nationale des Communes Forestières de France. De fait, un adhérent à l'Association est au même titre adhérent à la Fédération Nationale. Et inversement, un adhérent morbihannais à la Fédération Nationale est également adhérent à l'Association.

L'adhésion est reconductible d'une année sur l'autre. L'appel de cotisation sera effectué automatiquement. La collectivité qui ne souhaite plus adhérer devra en informer l'association avec la délibération afférente.

Le montant des cotisations sera voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Tout changement du barème de cotisation devra être soumis au vote de l'Assemblée Générale au cours de l'année n pour l'année n+1.

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. MEMBRES ADHÉRENTS ET REPRÉSENTANTS

Peuvent être membres adhérents les personnes morales de droit public situées sur le département du Morbihan, propriétaires de forêt ou non, qui œuvrent dans l'intérêt général pour tout ce qui concerne la forêt et/ou le bois, et notamment :

- les collectivités territoriales (communes, département),
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats de communes, syndicats mixtes, notamment les syndicats de gestion forestière, ainsi que les groupements syndicaux forestiers.

Chaque membre adhérent désigne un Représentant titulaire et un Représentant suppléant (chacun ayant un mandat d'élu : maire, conseiller municipal, conseiller départemental, conseiller régional, parlementaire) qui remplace le titulaire en cas d'absence de ce dernier.

L'Association peut s'adjoindre sur décision du Conseil d'Administration des « membres d'honneur » n'ayant qu'une voix consultative à l'Assemblée Générale. La qualité de « membre d'honneur » peut être conférée par décision du Conseil d'Administration à tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7. RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, la dissolution de la personne morale, le non-paiement de la cotisation après deux relances, la radiation prononcée pour motif grave par le Bureau et confirmée par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'Association peuvent se composer :

- des cotisations et souscriptions de ses membres versées annuellement,
- des aides financières de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des collectivités territoriales, et de tout organisme public ou privé,
- des apports financiers faits par la Fédération Nationale des Communes Forestières de France et l'Institut de Formation Forestière Communale pour permettre la conduite d'actions de développement, de formations, ... contribuant à la réalisation de l'objet social,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de dons et legs,
- des intérêts et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres minimum à 18 membres maximum, désignés par l'Assemblée Générale qui suit les élections municipales. Dans la mesure du possible, les membres du conseil d'administration doivent représenter tous les territoires couverts par l'association.

Ils sont élus au bulletin secret ou à main levée, en un tour de scrutin, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Chaque membre dispose d'une voix et peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Un membre peut, au maximum, recevoir 2 pouvoirs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur proposition du Président, au moins 2 fois par an ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Missions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il a pour missions, notamment :

- définir les principales orientations de l'association ;
- arrêter le budget et les comptes annuels de l'association, établir le rapport de gestion et préparer le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- autoriser le Président, ou toute autre membre du Conseil d'Administration désigné à souscrire tout emprunt, à consentir tout prêt, tout privilège, caution, aval, hypothèque, effectuer toute transaction ;
- faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées en un temps limité ;
- pourvoir au remplacement de ses membres en cas de vacance ;
- proposer à l'Assemblée Générale des modifications dans les statuts ;
- préparer les travaux des Assemblées Générales et appliquer ses décisions ;
- en cas de fautes graves, suspendre provisoirement un membre du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

ARTICLE 10. BUREAU

Composition du Bureau :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- **Un Président**
- **Deux Vice-présidents, l'un représentant le Conseil départemental adhérent, l'autre représentant les Communes adhérentes**
- **Un Secrétaire**
- **Un Trésorier**

L'ensemble de ces administrateurs constituera le **Bureau de l'association.**

Ils sont élus au bulletin secret ou à main levée, en un tour de scrutin, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les candidats ont jusqu'à l'avant-veille du jour de la tenue du Conseil d'Administration pour se déclarer. Les membres sont élus pour la durée du mandat municipal. Les membres sortants sont rééligibles.

Missions du Bureau :

Le Bureau est l'instance de direction de l'association.

Il a pour mission notamment :

- de mettre en œuvre et exécuter la politique générale de l'association déterminée en Assemblée Générale Ordinaire et affinée par le Conseil d'Administration ;
- de préparer les éléments nécessaires pour le bon fonctionnement du Conseil d'Administration ;
- de mener des réflexions sur divers sujets à proposer au Conseil d'Administration.

Réunions du Bureau :

Le Bureau se réunit sur proposition du Président, ou de 2 de ses membres.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition :

L'Assemblée Générale comprend les membres.

Elle est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement par un Vice-président, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

Réunions :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance et indiquer le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation, disposent du pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Les membres qui sont empêchés de se rendre à une Assemblée peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Association pour les représenter. Un membre peut, au maximum, recevoir 2 pouvoirs.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition des membres déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée et un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, et notamment :

- Elle entend les rapports sur la gestion et l'activité du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- Elle approuve le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration ;
- Elle nomme un Commissaire aux Comptes Titulaire et Suppléant s'il y a lieu ;
- Elle confère au Conseil d'Administration ou au Bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart de membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

En termes de composition, convocation et décision, elle obéit aux mêmes règles que celles énoncées dans l'article régissant l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13. LE PRESIDENT

Il a notamment pour mission :

- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet : il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi et consentir toute transaction ;
- de convoquer les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, et de présider toutes les Conseils et Assemblées ;
- de faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées en un temps limité.
- nommer et révoquer le personnel éventuellement employés par l'association, fixer leurs appointements.
- fixer le versement d'indemnités après accord du Conseil d'Administration.

Le Président au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 14. INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration et envoyés au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la présence d'au moins le TIERS (1/3) des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des TROIS QUARTS (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

L'actif net sera réparti entre les bureaux de bienfaisance de chaque commune membre de l'Association et proportionnellement aux cotisations versées par elles.

Fait à Vannes, le 20 février 2023

Le Président

Jacques LE NAY

Le Secrétaire

Alban MOQUET